

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 05 novembre 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, ~~M. A. Frédéric~~, M. M. Daele, M. F. Gohy, Mme A. Kaye, M. P.
Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, M. Y.
Reuchamps, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J. Linkens,
Mme C Lamblotte, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communication

PREND CONNAISSANCE de la communication suivante :

- Problématique de la gestion par la commune de la facturation et des interactions avec les citoyens relative à la collecte des déchets - Réponse d'Intradel

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024 est approuvé.

3. Intercommunale AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 à 17h00, dans la salle Joseph Houssa, Place de l'Hôtel de Ville à 4900 Spa ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;

2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation ;

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Nathalie GROTENCLAES, François GOHY, Thierry BOVY et Joséphine LINKENS comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'AQUALIS;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation ;

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale AQUALIS, dans les meilleurs délais.

4. Intercommunale ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 25 novembre 2024 à 18h00, à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que la liste des délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'ECETIA s'arrête comme suit: Pierre LEMARCHAND, François GOHY, Aurélie KAYE, Colette LAMBLLOTTE et Bruno GAVRAY ;

Attendu que la délibération du Conseil, ne pourra donc être prise en considération que dans la mesure où au moins un des cinq délégués est présent physiquement à l'assemblée générale;

Attendu que dès lors, l'intercommunale insiste sur l'importance d'assurer la présence d'au moins l'un d'entre eux;

Attendu qu'un cocktail est organisé après l'assemblée générale et qu'il y a lieu de confirmer la présence d'au moins un des délégués avant le 10 novembre;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ECETIA SC.

5. Intercommunale AIDE - Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024, à 19h00 à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.
2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Considérant que le Conseil communal a désigné Philippe BOURY, Bruno GAVRAY, Pierre LEMARCHAND, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'A.I.D.E.;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.
 2. Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale A.I.D.E.

6. Intercommunale SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SPI ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 à 18 heures à la Salle MILLAU - Génie civil - VAL BENOIT (quai Banning, 6 à 4000 LIEGE) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Considérant que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, Cédric DEFOSSE, Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN et Matthieu DAELE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de la SPI ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024, à savoir :
 1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1)
 2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale SPI, dans les meilleurs délais.

7. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale extraordinaire 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ENODIA ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024 qui se tiendra à 17 heures 30, à leur siège, Boulevard Piercot, 46 à Liège ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège
3. Pouvoirs

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale ENODIA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Anatole SCHWAIGER, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES et Mathieu MALMENDIER ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2024 :

1. Plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège
3. Pouvoirs

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, dans les meilleurs délais.

8. Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1523-1 à 18 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour :

1. Remplacement d'un administrateur - Décision ;
2. Plan stratégique 2022 - 2024 - Deuxième évaluation annuelle - Décision.

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Philippe BOURY, Alexandre LODEZ, Jean-Christophe DAHMEN et Joséphine LINKENS comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale CHR Verviers ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024, à savoir :

1. Remplacement d'un administrateur - Décision ;
2. Plan stratégique 2022 - 2024 - Deuxième évaluation annuelle - Décision.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale CHR Verviers, dans les meilleurs délais.

9. Intercommunale RESA SA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.A. RESA ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 qui se tiendra à 17 heures 30, Boulevard d'Avroy, 38 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport « formation » ;
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs.

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale RESA sont : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 :
 1. Rapport « formation » ;
 2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
 3. Pouvoirs.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale RESA SA, dans les meilleurs délais.

**10. Intercommunale FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale FINIMO. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 à 18h00, dans les locaux d'Ores, Rue Jean Koch, 6 à 4800 LAMBERMONT ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :
Plan stratégique 2023-2025 – Deuxième évaluation - approbation;

Considérant que le Conseil communal a désigné Mathieu MALMENDIER, Jean-Christophe DAHMEN, Colette LAMBLLOTTE, François GOHY, Bruno GAVRAY et Cédric DEFOSSE comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de FINIMO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 :
Plan stratégique 2023-2025 – Deuxième évaluation - approbation;
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale FINIMO, dans les meilleurs délais, en copie avancée par mail et par voie postale.

**11. Intercommunale Resa Holding SC - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 -
Approbation de l'ordre du jour**

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA HOLDING SC ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 qui se tiendra à 18 heures 15, Boulevard d'Avroy, 38 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers.

Attendu que les délégués habilités à représenter la commune lors des Assemblées de l'Intercommunale RESA HOLDING SC sont : Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ , Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 :

1. Présentation générale de la stratégie groupe ;
2. Divers.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser la présente délibération à l'Intercommunale RESA HOLDING SC, dans les meilleurs délais.

12. Intercommunale INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024 à 17h00 au Pré Wigy, 20 à 4040 Herstal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
2. Administrateurs - Démissions/nominations

Considérant que le Conseil communal a désigné Christiane ORBAN-JACQUET, François GOHY, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'INTRADEL;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la présence d'au moins un de nos délégués est nécessaire pour représenter la commune à ladite assemblée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025
2. Administrateurs - Démissions/nominations

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

13. Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024, à 18h30 qui se tiendra avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-La -Neuve ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Jean-Christophe DAHMEN, Yves REUCHAMPS, Philippe BOURY, François GOHY et Bruno GAVRAY comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales d'ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, la délibération sera d'office prise en compte ;

Attendu que dans le cas contraire, pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entière des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

- de charger son(ses) délégué(s) de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal si aucun n'était présent lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

14. Intercommunale NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire stratégique du 28 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 28 novembre 2024 à 18h30, rue des Coquelicots, 1 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique :

1. Évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour l'année 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil communal a désigné Aurélie KAYE, Gaëlle DEGIVE, Nathalie GROTENCLAES, Christiane ORBAN-JACQUET et Claudine BRISBOIS comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 28 novembre 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points contenus dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique du 28 novembre 2024, à savoir :
 1. Évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 : Examen et approbation ;
 2. Propositions budgétaires pour l'année 2025 : Examen et approbation ;
 3. Lecture et approbation du procès-verbal.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

15. Remplacement des portes sectionnelles de la caserne du SRI de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer les 6 portes existantes par des portes sectionnelles type « volet », dont le temps d'ouverture de secours sera inférieur à 1 minutes, afin de pouvoir garantir aux pompiers un délai d'intervention rapide en toute circonstance;

Considérant le cahier des charges N° 2024-142 relatif au marché "Remplacement des portes sectionnelles de la caserne du SRI de Theux" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.600,00 € hors TVA ou 51.546,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 351/724-60 (20210033) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-142 relatif au marché "Remplacement des portes sectionnelles de la caserne du SRI de Theux", Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 42.600,00 € hors TVA ou 51.546,00 €, 21% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Remplacement des portes sectionnelles de la caserne du SRI de Theux", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 351/724-60 (20210033) du budget extraordinaire 2024.

16. Acquisition d'un fourgon tout-terrain tri-benne avec trémie et lame de déneigement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le service des Travaux dispose actuellement de deux véhicules MAN, dont un est hors service et l'autre n'est plus utilisé que très rarement vu sa vétusté ;

Attendu qu'il est proposé d'acquérir un fourgon tout terrain équipé d'une tri-benne, d'une trémie et d'une lame de déneigement, afin d'être utilisé aussi bien pour le service des Voiries que pour le service Déneigement ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-143 relatif au marché “Acquisition d'un fourgon tout-terrain tri-benne avec trémie et lame de déneigement” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.200€ HTVA ou 159.962€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-53 (20240009) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-143 du marché “Acquisition d'un fourgon tout-terrain tri-benne avec trémie et lame de déneigement”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 132.200€ HTVA ou 159.962€ 21% TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans le cadre du marché "Acquisition d'un fourgon tout-terrain tri-benne avec trémie et lame de déneigement", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à l'article 421/743-53 (20240009) du budget extraordinaire 2024.

17. Migration du SharePoint vers Office 365 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la version du SharePoint de l'Administration communale est devenue obsolète (2013) et qu'il n'est plus possible d'obtenir ni du support ni de la maintenance pour celle-ci ;

Considérant que le SharePoint héberge toujours toute la gestion documentaire de la certification ISO9001 ainsi que la gestion des formations des agents communaux pour le service du Personnel ;

Considérant qu'une migration vers Office 365 permettrait d'avoir une version à jour du SharePoint, y compris la maintenance et le support en cas de besoin ;

Attendu que l'ensemble des documents et workflows seraient migrés et adaptés à la nouvelle version dans le cadre de la migration ;

Attendu qu'une série d'améliorations pourraient également être apportées, en accord avec les services concernés ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-144 relatif au marché "Migration du SharePoint vers Office 365" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000€ HTVA ou 48.400€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 (20240001) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-144 du marché Migration du SharePoint vers Office 365" pour un montant estimé de ce marché s'élève à 40.000€ HTVA ou 48.400€ 21% TVAC ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- dans le cadre du marché "Migration du SharePoint vers Office 365", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à l'article 104/742-53 (20240001) du budget extraordinaire 2024.

18. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre résolution du 19 décembre 2023 arrêtant le budget communal de l'exercice 2024 tel qu'approuvé en date du 06 février 2024 ;

Vu notre résolution du 24 juin 2024 arrêtant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 telles qu'approuvées en date du 24 juillet 2024 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'aucune transmission du dossier n'a été faite au directeur financier puisqu'il est le gestionnaire du dossier ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être adaptés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	27 319 812,07	23 222 284,99
Dépenses totales exercice proprement dit	20 957 979,20	28 573 198,97
Boni / Mali exercice proprement dit	6 361 832,87	-5 350 913,98
Recettes exercices antérieurs	1 035 181,54	4 766 575,18

Dépenses exercices antérieurs	67 446,70	9 086 396,21
Prélèvements en recettes	0	11 575 426,36
Prélèvements en dépenses	7 292 000,00	1 904 691,35
Recettes globales	28 317 425,90	39 564 286,53
Dépenses globales	28 354 993,61	39 564 286,53
Boni / Mali global	37 567,71	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	pas de changement	
Fabriques d'église	pas de changement	

Zone de police	Pas de changement
Zone de secours	Pas de changement
Autres (<i>préciser</i>)	

3. Budget participatif : oui

12427/124-48 Autres frais techniques (budget participatif) : 20 000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

19. Taux de couverture du coût vérité des déchets - Budget 2025 - Arrêt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'article 61 § 2, 2° du décret du 09 mars 2023 qui fixe que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 et 110 %;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2025 ;

Considérant le règlement-taxé sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés exercice 2025 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité calculé s'élève à 103 % ;

Considérant que ce taux de couverture du coût-vérité correspond au prescrit légal de l'article 61 § 2, 2° du décret du 09 mars 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 14 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D.;

Vu l'avis de légalité favorable sans remarque rendu par le Directeur financier;

ARRETE, à l'unanimité :

le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets est fixé à 103 % pour le budget de l'exercice 2025.

20. Taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés - Exercice 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du coût-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22/03/2022;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2021 confiant à partir du 1er janvier 2023 à l'intercommunale scrl INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Attendu que la simulation de la couverture du coût-vérité budget 2025 s'établit à 103 % en appliquant le règlement ci-après;

Vu la décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 103 %;

Considérant que les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes incontinentes produisent plus de déchets, notamment à cause de l'utilisation de langes;

Considérant que l'utilisation de langes réutilisables/lavables pour les enfants en bas âge est une alternative plus écologique en comparaison à l'utilisation de langes jetables (selon Intradel, cela correspond à une réduction de 85% des kg générés);

Que dès lors, dans un objectif écologique, il y a lieu d'inciter fiscalement l'achat et l'utilisation de ces langes réutilisables;

Vu que la prime pour les langes lavables a été supprimée par Intradel, la commune propose d'en allouer une prime d'un montant maximum de 125,00 € ;

Considérant que les sacs conformes sont identiques aux communes voisines et que le collecteur n'a pas la capacité de différencier un sac acheté sur la Commune de Theux d'un sac provenant d'une autre commune affiliée à l'Intercommunale INTRADEL;

Que le prix des sacs est fixé par chaque commune;

Qu'afin d'éviter la création d'un marché alternatif d'achat et revente de sacs conformes, il y a lieu de limiter leur vente aux seules personnes domiciliées (ou propriétaires d'une seconde résidence et assimilés) dans un immeuble visé par la collecte des immondices au moyen de ces sacs.

Considérant que plusieurs écoles se situent sur la commune et notamment des établissements de l'enseignement supérieur ;

Que plusieurs étudiants louent des logements à destination des étudiants tels que des Kots ;

Que les étudiants représentent une catégorie sociale qui dispose de revenus plus faibles ;

Qu'il est nécessaire qu'ils bénéficient du service minimum dans les mêmes conditions que les ménages ;

Considérant que l'imposition est calculée sur base de la composition de ménage au 1er janvier de l'année ;

Que pour les ménages domiciliés sur le territoire de la commune, le service minimum comprend notamment:

- 50 kg/habitant de déchets résiduels;
- 25 kg/habitant de déchets organiques;
- 30 levées.

Considérant que pour les ménages qui comptent des enfants de moins de 3 ans à la date du 1er janvier de l'exercice fiscal, ce service minimum est majoré de 125 kg/enfants de moins de 3 ans et 25 levées.

Considérant que cette majoration a pour objectif de couvrir la surproduction de déchet ménagers induite par l'utilisation de langes.

Considérant que les ménages accueillant un nouveau-né en cours d'année font face à une hausse de leur production de déchets ménagers due à l'utilisation de langes;

Considérant que ces ménages ont droit à une majoration du service minimum et que l'avantage s'élève à 10 kg et 2 levées par mois entier;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle, à partir du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant;

Considérant que l'avantage est calculé sur base mensuelle car plus un enfant naît tard dans l'année, moins la production de langes sera importante;

Vu notre résolution du 28 novembre 2023 pour le même objet approuvée par la tutelle en date du 21 décembre 2023;

Considérant le coût pour l'envoi des avertissements-extraits de rôle qui se compose de l'impression du papier, de la mise sous pli et du prix du timbre;

Considérant que dans certains cas, la taxe communale peut-être moins élevée que les coûts liés à l'envoi de l'avertissement extrait de rôle;

Qu'il est dès lors de bonne gestion financière de ne pas envoyer l'avertissement-extrait de rôle à ces redevables étant donné que le montant de taxe ne couvre pas les coûts liés à l'envoi de cet avertissement-extrait de rôle;

Considérant que le coût de l'envoi sera arrêté par le Collège lors de l'enrôlement des taxes en tenant compte notamment de l'impression, du coût de la mise sous pli, du prix du timbre et d'autres prestations étroitement liées à l'envoi;

Considérant qu'afin de réduire les coûts d'envoi, l'administration doit, dans la mesure du possible, regrouper la taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle sur le même avertissement-extrait de rôle.

Vu la décision du collège communal du 23 septembre 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° à 5° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2024;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 17 octobre 2024 annonçant l'augmentation des cotisations 2025, soit portant le service minimum à 61,11 €/habitant/an (au lieu de 56,19 €), soit une augmentation de 4,92 €/habitant/an ;

Vu les finances communales ;

DÉCIDE, par 15 voix pour (IFR/PS+) et 7 voix contre (Ecolo) :

- d'adopter le règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés comme suit :

Article 1 : Définitions

Il est instauré, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 22/03/2022.

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
2. déchets organiques : la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ;
3. déchets assimilés : les déchets similaires aux déchets ménagers et organiques en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent de l'activité des redevables repris à l'article 2, §§ 2 à 4.
4. levée : la vidange d'un conteneur individuel par le collecteur. Les levées sont comptabilisées pour chaque conteneur vidangé. Si lors de la même journée de collecte, le conteneur relatif aux déchets organiques et le conteneur relatif aux déchets ménagers sont proposés simultanément à la collecte, deux levées seront comptabilisées lors de leur vidange.

Article 2 : Redevables

§1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

§3 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, avec ou sans but de lucre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Celui qui exerce une activité visée au paragraphe 3 dans le même immeuble que son ménage et qui, dans le cadre de son activité, a adhéré à une collecte alternative des déchets, reste redevable de la taxe à raison de son ménage.

§4 A condition qu'ils adhèrent à la collecte des immondices visée par le présent règlement, la taxe est également due par les personnes morales de droit public ou les personnes qui par leur statut juridique ou la nature de leurs activités offrent des services d'utilité publique.

Article 3 : Service minimum inclus dans la taxe forfaitaire

§1^{er} Pour les ménages visés par l'article 2 §1^{er}, la partie forfaitaire de la taxe couvre les services suivants :

1. La collecte des P.M.C. et papiers-cartons ;
2. La fourniture d'un rouleau de vingt sacs P.M.C par ménage et par an ;
3. L'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
4. La mise à disposition soit de conteneurs individuels équipés d'une puce électronique, soit l'accès aux conteneurs collectifs installés dans l'espace public, soit des sacs conformes.
5. La partie forfaitaire inclus également, sans frais additionnels pour les ménages, la collecte et le traitement des déchets ménagers et organiques selon les quantités exposées ci-après :
 1. Pour les ménages bénéficiant des conteneurs individuels équipés d'une puce électronique :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Trente levées de conteneur par ménage et par an.
 2. Pour les ménages bénéficiant de l'accès aux conteneurs collectifs :
 - La collecte et le traitement de 50 kg d'ordures ménagères par habitant du ménage et par an ;
 - La collecte et le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant du ménage et par an ;
 - Vingt-six levées du conteneur spécifique aux déchets organiques par ménage et par an.
 3. Pour les ménages bénéficiant des sacs conformes :

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le service minimum comprend :

- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres servant à la collecte et le traitement des déchets ménagers par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres.
- Un rouleau de 10 sacs de 30 litres servant à la collecte et le traitement des déchets organiques par an et par membre du ménage avec un maximum de 3 membres

Les seconds résidents, les personnes assimilées visées à l'article 2, §3 et §4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, bénéficient également des prestations prévues par l'article 3, §1^{er} alinéa 1, 1° à 4°. Le service minimum qu'il leur est accordé n'inclut pas, sans frais additionnels, la collecte et le traitement d'une quantité forfaitaire de déchets.

Article 4 : Taux de la taxe forfaitaire

Le montant de la composante forfaitaire de la taxe est calculé sur base de la situation du redevable au premier janvier de l'exercice d'imposition et est fixé comme suit :

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 - 60 EUR pour un ménage composé d'une personne
 - 120 EUR pour un ménage composé de deux personnes
 - 150 EUR pour un ménage composé de trois personnes
 - 180 EUR pour un ménage composé de quatre personnes ou plus
2. Pour les personnes recensées comme seconds résidents au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui ont adhéré au système de collecte : 50,00 EUR
3. Pour les redevables assimilés repris à l'article 2, §3 et §4 : 50,00 EUR

Pour les redevables tels que les ménages, les seconds résidents ou les assimilés situés dans la zone où la collecte des déchets se fait au moyen de sacs conformes, la taxe forfaitaire est également due et calculée selon le présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie du service minimum déterminé à l'article 3.

Article 5 : Taux de la taxe proportionnelle

En supplément de la taxe forfaitaire, il est dû une taxe annuelle calculée en fonction du poids des déchets mis à la collecte par les habitants du ménage et du nombre de levées des conteneurs à puce.

Seule la composition du ménage au premier janvier de l'exercice d'imposition est retenue pour la détermination du tarif applicable.

1. Pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition :
 1. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs individuels à puce électronique :
 - Pour les déchets ménagers :
 - Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
 - De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs :
 - Trente premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de trente levées : 0,85 EUR par levée.
 2. Lorsqu'il est fait usage des conteneurs collectifs :
 - Pour les déchets ménagers :

- Jusqu'à 50kg/hab/an de déchets ménagers : inclus dans la partie forfaitaire
- De 50kg/hab/an jusqu'à 60kg/hab/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
- Au-delà de 60kg/hab/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
- Pour les déchets organiques :
 - jusqu'à 25 kg/hab/an de déchets organiques : inclus dans la partie forfaitaire
 - au-delà de 25 kg/hab/an déchets organiques : 0,07 EUR par kg
- Levées des conteneurs organiques :
 - Vingt-six premières levées : incluses dans la partie forfaitaire
 - Au-delà de vingt-six levées : 0,85 EUR par levée.

Dans le cas de l'utilisation des conteneurs collectifs, les levées sont comptabilisées uniquement lorsqu'elles concernent le conteneur à puce électronique spécifique aux déchets organiques. Aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur collectif.

3. Lorsqu'il est fait usage des sacs conformes :

Par dérogation à l'alinéa 1, la taxe proportionnelle n'est pas calculée en fonction du poids des déchets produits par les habitants du ménage mais en fonction du nombre de sacs conformes achetés.

- Pour les déchets ménagers, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 60 litres : 2,00 EUR
 - Pour les déchets organiques, le prix des sacs est fixé comme suit :
 - Pour les sacs de 30 litres : 0,40 EUR
 - Levées :
 - Aucune levée n'est comptabilisée lors de l'utilisation de sacs conformes.
2. Pour les utilisateurs recensés comme seconds résidents, les utilisateurs assimilés visés par l'article 2, § 3 et § 4 et les ménages qui n'étaient pas installés sur le territoire de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition et qui n'ont pas été soumis à la taxe forfaitaire, la composante proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :
- Pour les déchets ménagers :
 - De 0kg/an jusqu'à 60kg/an de déchets ménagers : 0,65 EUR par kg
 - Au-delà de 60kg/an de déchets ménagers : 1,10 EUR par kg
 - Pour les déchets organiques : 0,07 EUR par kg
 - Levées des conteneurs : 0,85 EUR par levée

Pour les redevables ayant opté pour l'utilisation de conteneurs collectifs, aucune levée n'est comptabilisée lors du dépôt des déchets ménagers dans le conteneur.

Pour les utilisateurs dont les immeubles sont inaccessibles par le camion en charge de collecte des conteneurs à puce et qui sont obligés d'utiliser les sacs conformes, le prix des sacs conformes est identique à celui pratiqué pour les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 : Réductions

§ 1^{er} Pour tout ménage avec enfants à charge âgés de moins de 3 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, le service minimum est augmenté de :

- 125 kg de déchets ménagers par an,
- 25 levées.
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 20 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte d'enfants de moins de 3 ans.

§2 Les ménages qui au cours de l'exercice d'imposition ont un enfant de moins de 3 ans dans leur ménage et achètent des langes réutilisables bénéficient d'un abattement fiscal correspondant à 50 % des dépenses.

Les achats de langes d'occasion sont également éligibles à l'abattement fiscal à condition qu'une facture soit émise par un vendeur disposant d'un numéro d'entreprise (BCE).

L'abattement fiscal communal est plafonné à 125,00 EUR par enfant.

L'abattement est accordé aux redevables qui en font la demande par écrit au collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit contenir des factures ou reçus justifiant la réalité des dépenses et leur montant.

L'abattement fiscal pour l'achat de langes réutilisables peut-être cumulé avec l'augmentation du service minimum tel que prévu par le paragraphe premier.

§3 Pour tout ménage avec une personne dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes (poches de stomie), le service minimum est augmenté de :

- 250 kg de déchets ménagers par an
- 25 levées
- Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 40 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers

Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de personnes dont l'état de santé et/ou l'incontinence nécessite l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes.

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite l'usage de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes que pour une durée inférieure à l'exercice d'imposition concerné, la réduction octroyée est dès lors proratisée sur le nombre de mois au cours desquels le bénéficiaire a dû faire usage de ces produits.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les redevables doivent en faire la demande expresse auprès du Collège communal.

Cette demande doit être introduite avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Pour être recevable, le demandeur doit fournir une attestation médicale justifiant que l'état de santé d'un membre du ménage nécessite l'utilisation de langes ou autres dispositifs médicaux. La réduction n'est accordée que pour l'exercice d'imposition sur lequel porte la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le collège communal peut fixer l'octroi de la réduction soit à plusieurs exercices d'imposition, soit pour une durée indéterminée si au vu des éléments de fait, il apparaît que le bénéficiaire restera dans un état de santé nécessitant l'utilisation de langes ou d'autres dispositifs médicaux qui ne peuvent être évacués dans les toilettes pour une période supérieure à l'exercice d'imposition concerné par la demande.

§4 Les personnes assimilées visées à l'article 2 §3 dont l'activité consiste en l'organisation de garderie d'enfants en bas âge, telles que les crèches et les accueillant(e)s d'enfants bénéficient d'un abattement fiscal de 80 kg/an de déchets ménagers par équivalent temps plein d'enfants gardés.

Lorsque l'activité est située en zone dérogatoire, l'abattement est converti en 10 sacs de 60L par équivalent temps plein d'enfants gardés.

L'abattement fiscal est calculé sur base du nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement fiscal, les redevables doivent en faire la demande par écrit auprès du collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Cette demande doit au moins contenir le nombre d'équivalents temps plein d'enfants gardés.

§5 Pour chaque naissance au cours de l'exercice d'imposition, le ménage bénéficie d'une augmentation du service minimum à raison de 10 kg et 2 levées par mois entier restant avant la fin de l'année.

Pour les redevables de la zone dérogatoire, le service minimum est augmenté de 2 sacs conformes de 60L relatifs aux déchets ménagers par mois entier restant avant la fin de l'année. Les mois entiers sont calculés à partir du premier jour du mois qui suit la naissance. Ce supplément est octroyé autant de fois que le ménage compte de naissance au cours de l'année.

Seuls les ménages inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au premier janvier de l'exercice d'imposition peuvent bénéficier de la réduction.

Article 7 : Logements étudiants - Kots

§1^{er} Les redevables qui ne sont pas domiciliés sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui occupent logements destinés aux étudiants tels que les kots peuvent adhérer à la collecte des immondices visée par le présent règlement. Dans ce cas, ils sont considérés comme assimilés et sont redevables de la taxe forfaitaire de 35,00 EUR conformément à l'article 4 alinéa 1, 3. La taxe forfaitaire est due par kot sans distinction du nombre d'étudiants

§2 Ces redevables bénéficient également de l'intégralité du service minimum tel que visé par l'article 3 et bénéficient dans les mêmes quantités, des kg ou sacs conformes prévus pour les ménages. Ces quantités sont calculées sur base du nombre d'étudiants qui occuperont de manière régulière le kot tel que déclaré au §3.

§3 Le bailleur manifeste le souhait de bénéficier de la collecte des immondices auprès de l'administration au moyen d'un formulaire arrêté par le Collège. Cette déclaration comprend au minimum le nombre d'étudiants qui occupera de manière régulière le kot et l'adresse du domicile des étudiants. Le bailleur prévient, sans délai, l'administration en cas de fin de location. En cas de manquement du bailleur, l'adhésion à la collecte des immondices peut être refusée et ou supprimée par le collège communal.

Article 8 : Exonération

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et ses annexes 120, 121 et 122 relatives aux normes applicables aux maisons de repos, aux résidence-services, aux maisons de soins et aux centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit prévoit que le prix mensuel de d'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, les personnes hébergées dans les résidences-services, maisons de repos et de soins, les centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit sont exonérées de la taxe.

Article 9 : Avertissement-extrait de rôle

Les rôles de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Lorsque le montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle est inférieur au coût d'envoi de cet avertissement, la taxe n'est pas réclamée et est dégrevée.

Le coût d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle est arrêté par le collège lors de l'enrôlement de la taxe. Le coût d'envoi se compose de l'impression, de la mise sous pli, du prix du timbre et d'autres prestations étroitement liées à l'envoi.

Article 10 : Généralités

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Paiement de l'imposition

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Sacs conformes

Par dérogation à l'article 10, pour les redevables visés par la collecte des déchets au moyen de sacs conformes, la taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de l'achat des sacs.

La vente des sacs conformes est exclusivement réservée aux personnes domiciliées dans un immeuble situé dans la zone où le collecteur impose l'utilisation de ces sacs ainsi que les seconds résidents et assimilés de cette zone. Afin de s'assurer que le redevable est visé par l'utilisation des sacs conformes, l'administration peut contrôler son identité avant de lui vendre les sacs.

Les sacs sont vendus par rouleau de 10 sacs.

Article 13 : Réclamation

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal vu la législation applicable.

Article 14 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : données extraites du Registre National, déclaration des contribuables;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication et au plus tôt le 01 janvier 2025 conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 16 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

- de prévoir, conformément aux articles 15 et 16 du règlement, que ce dernier sera transmis pour approbation aux autorités de tutelles et soumis aux formalités de publication et également transmis à l'Office wallon des déchets.

21. Finances - Redevance sur le prix de l'eau - Modification du prix - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne, tels que modifiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2016 relatif aux modifications de la partie réglementaire du Livre II du Code wallon de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, chapitre 1^{er}, article 1^{er} définissant le taux d'irrecouvrables,

Vu la circulaire relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2017, et plus spécifiquement la mise à jour de la matrice des données qui contient des nouvelles données demandées en matière de réseau, finances et interruption de services,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de Contrôle de l'Eau en date du 06 juillet 2021, pour l'évolution de prix CVD à 2,87 en 2021, 2,90 en 2022, 2,93 en 2023, 2,96 en 2024, 2,99 en 2025 et 3,01 en 2026 ;

Vu le courrier du Ministre Borsus, reçu le 20 octobre 2021, dans le cadre de la régulation de l'eau, autorisant l'application des prix suivants pour l'année 2021, soit un CVD de 2,89 €, ainsi que la trajectoire tarifaire jusqu'en 2025, à savoir 2,92 en 2022, 2,95 en 2023, 2,98 en 2024, 3,01 en 2025 et 3,04 en 2026 ;

Vu notre résolution du 31 octobre 2023 fixant le CVD à 2,98 € au 01/01/2024 ;

Vu la résolution du Collège communal du 10 juin 2024 arrêtant les comptes d'exploitation analytiques et récapitulatifs de l'exercice 2023 se clôturant par un résultat par un mali de - 98.657,38 €, soit un CVD calculé à 3,24 € ;

Vu l'envoi du PCE 2023 au Comité de l'Eau en date du 13 juin 2024, avec avis de réception en date du 20 juin 2024 qui n'a donné à aucune suite de leur part;

Attendu que la commune devra notifier chaque année à l'Administration et au Cabinet du Ministre de l'Economie le CVD qui sera appliqué au 01/01 de l'année suivante ;

Vu la résolution du Collège communal du 16 septembre 2024 fixant le CVD à 3,01 € à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 14 octobre 2024 par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1er du CDLD;

Considérant que la distribution de l'eau en canalisation constitue un coût pour la commune notamment pour le traitement de l'eau, les investissements et la gestion du réseau.

Considérant que la facturation reprend d'autres éléments tels que le CVA, le fonds social de l'eau et la TVA;

Que les tarifs liés à ces éléments sont déterminés par les autorités supérieures et nous sont juridiquement imposés;

Qu'en vue de maintenir la stabilité juridique de notre règlement, il convient de renvoyer vers la législation en vigueur;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

Article 2 : Tarif

Le tarif de l'eau alimentaire s'établit comme suit et HTVA :

- redevance du compteur : 60,20 €/an,
- consommations : de 1 à 30 m³ : 1,505 €/m³
de 30 à 5000 m³ : 3,01 €/m³
au-delà de 5000 m³ : 2,709 €/m³

Le Coût vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 3,01 EUR;

Les autres composants du prix de l'eau tels que le C.V.A., le Fonds social de l'eau ainsi que la TVA sont appliqués selon les taux et modalités déterminées par la législation en vigueur;

Article 3 : Redevables

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

Par usager, il faut entendre toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'eau.

Article 4 : Mode et délai de paiement

Le montant de la redevance est payable par virement bancaire sur le compte bancaire mentionné sur la facture dans les trois semaines de la date de la facture envoyée par l'Administration communale.

Conformément à l'article D.230 du Code de l'eau, l'administration adresse des factures intermédiaires d'acompte au minimum trimestriellement;

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis -11 et suivant du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Conformément aux articles R270 bis -11 et suivant du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par pli simple au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi par pli simple. Conformément aux articles R270 bis -11 et R.270 bis-18, les frais de rappel sont fixés à 4,00 EUR et sont indexés chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes;

Article 6 : Réclamation

Conformément à l'article R 270Bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectuée au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 : Protection des données :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Theux ;

- Finalité du traitement : facturation des eaux ;
- Catégorie de données : données d'identification, données relatives à la consommation d'eau ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration des utilisateurs, constatations de l'indexier ou des fontainiers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Généralités

La présente délibération sera notifiée au Comité de l'Eau et à la SPW, direction des projets thématiques ;

Le présent règlement sera transmis au SPW, département Finances locales, conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du CDLD et au plus tôt à partir du 1er janvier 2025.

22. Taxe communale pour les demandes de changement de nom - Adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 à 2031 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de

nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2024 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2024 et du 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 7 voix contre.

DÉCIDE, par 15 voix pour (IFR/PS+) et 7 voix contre (Ecolo) :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 – La taxe est fixée à 250 € par demande.

Article 4 – La taxe est perçue au comptant contre remise d’une preuve de paiement conformément à l’article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l’article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d’identification ;
- Durée de conservation : la Commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l’Etat
- Méthode de collecte : demande du citoyen
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Redevance communale pour les demandes de changement de prénom - Adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 et suivantes;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'article 120, § 2 de loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges qui dispose :

L'officier de l'état civil peut, après vérification des antécédents judiciaires de l'intéressé, autoriser le changement de prénoms lorsque les prénoms sollicités ne prêtent pas à confusion et ne peuvent nuire au requérant ou à des tiers.

En cas de doute sérieux lors de l'appréciation des conditions visées à l'alinéa 1er, l'officier de l'état civil peut demander l'avis du procureur du Roi.

L'officier de l'état civil autorise le changement de prénoms aux personnes visées à l'article 2, § 4.

La redevance communale ne peut excéder 10 pourcent du tarif ordinaire dans le cas des personnes visées à l'article 2, § 4.

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de redevance communale.

Considérant qu'il découle de ces dispositions légales que :

- la redevance due par les personnes transgenres qui ne peut pas excéder plus de 10% du tarif ordinaire,
- Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Considérant qu'en vertu de l'article 170, § 4, alinéa 2 de la Constitution, ces dispositions légales constituent des restrictions à notre autonomie fiscale de sorte que nous ne pouvons y déroger ;

Que ces réductions sont prévues aux articles 4 et 5 de notre règlement-redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 2 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2024 et du 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 7 voix contre.

DÉCIDE, par 15 voix pour (IFR/PS+) et 7 voix contre (Ecolo) :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 – La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 250 € par demande.

Un tarif réduit de 25 € sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5 – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 7 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - Méthode de collecte : demande du citoyen
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Redevances particulières portant sur les demandes de certificat d'urbanisme 1, certificat d'urbanisme 2 avec ou sans architecte, permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de

travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune en cas de création , de modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu notre délibération du conseil communal du 29 novembre 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 14 octobre 2024;

Vu le nouveau marché public pour le contrôle des implantations conclu le 1/8/24;

ABROGE la résolution précédente :

- Redevances particulières portant sur les demandes de permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, permis intégré, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie - conseil communal du 29/11/2022

ET

ARRÊTE, à l'unanimité :

REGLEMENT-REDEVANCES PARTICULIERES portant sur les demandes de certificat d'urbanisme 1, certificat d'urbanisme 2 avec ou sans architecte, permis d'urbanisme sans architecte, permis d'urbanisme avec concours d'un architecte, permis d'urbanisation,

déclaration de classe 3, permis d'environnement, permis unique, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation, division, décret voirie

Article 1^{er} : Il est établi , au profit de la commune dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 , une redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme avec ou sans architecte, permis d'urbanisation, déclaration de classe 3, permis d'environnement de classe 2, permis d'environnement de classe 1, permis unique de classe 2, permis unique de classe 1, renseignements urbanistiques, vérification d'implantation , division, décret voirie.

Article 2 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Certificat d'urbanisme 1 : 50 € par demande,
- Certificat d'urbanisme 2 sans intervention d'un architecte : 90 € par demande,
- Certificat d'urbanisme 2 avec intervention d'un architecte : 140 € par demande,

- Permis d'urbanisme sans architecte (annexes 9, enseignes publicitaires, abattage d'un arbre nécessitant permis, modification du relief du sol) : forfait de 90 € par demande,
- Permis d'urbanisme avec le concours d'un architecte :
 - Forfait 140 € de base par demande,
 - Augmenté de 50 € par logement supplémentaire au-delà de 1 logement (permis d'habitations groupées),
- Permis d'urbanisation :
 - Forfait de base de 180 € par demande,
 - Augmenté de 50 € par nombre de logements prévus,

- Déclaration de classe 3 : 25 €,

- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €,
- Permis d'environnement de classe 1 : 600 €,

- Permis unique de classe 2 : 200 €,
- Permis unique de classe 1 : 700 €,

- Renseignements urbanistiques, en application des articles D.IV. 99 et 100 du Codt : 180 €,

- Vérification d'implantation : 250 € pour les extensions et 310 € pour les constructions neuves,

- Demande de division : 60 €,

- Application du Décret voirie : 250 €.

Dans tous les cas où il y aura une enquête publique, un supplément de prix sera appliqué, correspondant aux frais d'envois et de publications (tarif en vigueur au moment du traitement du dossier).

Dans tous les cas, si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui font la demande ou le(s) propriétaire(s) du (des) terrain(s) faisant l'objet de la demande.

Article 4 : la redevance est payable lors du dépôt du dossier du permis d'urbanisme, à l'exception de celles concernant les enquêtes publiques.

La demande de permis fera l'objet d'un récépissé uniquement si le paiement est effectué sur place ou sur preuve d'un paiement via extrait de compte.

Les suppléments pour enquête publique (envois et publications) seront facturés au prix coûtant au moment de l'enquête et seront payables au plus tard à la délivrance du permis.

Pour le traitement des dossiers facturés sur base d'un décompte des frais réels, ces frais seront payables au plus tard à la délivrance du permis ou du document.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros .

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations, constatations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Fabrique d'église de Theux - Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2024 rendue en date du 01 août 2023 ;

Vu notre approbation sur la modification budgétaire n°1 rendue en date du 21 mai 2024;

Considérant que lesdits documents sont arrivés par courriel en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 08 octobre 2024;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 04 octobre 2024 porte :

- En recettes la somme de 94 402,00 €
- En dépenses la somme de 94 402,00 €

Considérant que la modification budgétaire ne concerne que des ajustements internes (réduction de certaines dépenses afin d'en financer d'autres) ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09 octobre 2024 et parvenu à la commune le 09 octobre 2024 approuvant la modification budgétaire sans remarque;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale ordinaire n'est pas modifiée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2024, de la Fabrique d'église de Theux, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 04 octobre 2024, portant :

- En recettes la somme de 94 402,00 €
- En dépenses la somme de 94 402,00 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
- Au Chef diocésain.

26. Fabrique d'église de Juslenville - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Juslenville en sa séance du : date non communiquée ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 09 septembre 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 226.215,75 €
- En dépenses la somme de 226.215,75 €

Considérant que la Fabrique demandait une dotation communale ordinaire de 207 267,10 EUR afin de financer divers travaux.

Considérant la note au budget qui reprend le détail des dépenses qui devaient être financées par cette dotation dont les faits marquants sont :

- 9 000,00 EUR pour l'église (installation de caméra de vidéosurveillance pour ouvrir l'église + réparation des abats sons du cloché + entretien corniches et menuiserie),
- 32 500,00 EUR pour le rafraichissement du presbytère pour une prise en charge par l'AIS (rafraichissement des murs et plafonds + rénovations des planchers et vinyle + peinture des radiateurs),
- 40 000,00 EUR réparation du mur de clôture du jardin du presbytère,
- 120 000 EUR dont 32 855 EUR pour le remplacement des châssis et 84 500 EUR pour le remplacement de la toiture.

Considérant que par sa décision du 23 septembre 2024, le Collège communal a mandaté l'échevine des cultes de rencontrer la fabrique d'église pour discuter du bien fondé de ces travaux et de leur coût.

Considérant qu'une réunion a été organisée en date du 01/10/2024 et qu'il en ressort que les grosses réparations au presbytère inscrites à l'article budgétaires D58, pour un montant de 120 000,00 EUR ne doivent pas être prévues au budget initial 2025;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02 octobre 2024 et reçu le 02 octobre 2024 approuvant le budget 2025 sous réserve des corrections suivantes :

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 87.261,10 € au lieu de 207.267,10 € pour maintenir l'équilibre du budget suite aux corrections ci-après.

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 10.129,65 € au lieu de 10.133,65 € ; erreur dans le calcul du résultat présumé. Le boni du compte 2023 s'élève à 19.798,81 € et non pas 19.802,81 € (cf. délibération du conseil communal de THEUX du 21/05/2024)

D40 Visites décanales : 30,00 € au lieu de 40,00 € ; tarif diocésain

D58 Grosses réparations. construction du presbytère : 0,00 € au lieu de 120.000,00 € ; suite à une réunion du Bureau des marguilliers le 01/10/2024 en présence de l'échevine des cultes, la fabrique nous a fait savoir sa volonté de retirer cette dépense du budget 2025 (cf. mail de M. CORNET, président de fabrique, en date du 02/10/2024)

Considérant l'analyse du service des finances qui propose les réformes suivantes:

Considérant que le service des finances estime que les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par une dotation communale extraordinaire;

Article	Libellé	Adopté par le conseil de fabrique	Après réforme	Commentaire
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	207.267,10 €	5.761,10 €	Transfert de la dotation ordinaire vers le service extraordinaire pour les travaux
R20	Boni présumé de l'exercice	10.133,65 €	10.129,65 €	Correction du calcul du boni présumé (cf. décision du conseil du 21/05/2024)
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0 €	8.1.500,00 €	Transfert de la dotation ordinaire vers le service extraordinaire pour les travaux
D27	Entretien et réparation de l'église	9.000,00 €	0 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire
D30	Entretien et réparation du Presbytère	32.500,00 €	0 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire
D40	Visite décanales	40,00 €	30,00 €	Correction proposée par le diocèse
D56	Grosses réparations, construction de l'église	40.000,00 €	49.000,00 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire
D58	Grosses réparations du presbytère	120.000,00 €	32.500,00 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel que modifié ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain et sous réserve des corrections ci-après, le budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de Juslenville, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du :date non communiquée, :

Article	Libellé	Adopté par le conseil de fabrique	Après réforme	Commentaire
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	207.267,10 €	5.761,10 €	Transfert de la dotation ordinaire vers le service extraordinaire pour les travaux
R20	Boni présumé de l'exercice	10.133,65 €	10.129,65 €	Correction du calcul du boni présumé (cf. décision du conseil du 21/05/2024)
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0 €	8 1.500,00 €	Transfert de la dotation ordinaire vers le service extraordinaire pour les travaux
D27	Entretien et réparation de l'église	9 .000,00 €	0 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire
D30	Entretien et réparation du Presbytère	32.500,00 €	0 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire
D40	Visite décanales	40,00 €	30,00 €	Correction proposée par le diocèse
D56	Grosses réparations, construction de l'église	40 .000,00 €	4 9.000,00 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire
D58	Grosses réparations du presbytère	120.000,00 €	3 2.500,00 €	Transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire

- En recettes la somme de 106.205,75 €
- En dépenses la somme de 106.205,75 €
- L'intervention communale à l'ordinaire est de 5.761,10 €
- L'intervention communale à l'extraordinaire est de 81 500,00 €.

- Le paiement de la dotation communale à l'extraordinaire est conditionné au respect des règles en matière de marchés publics par la fabrique d'église lors de la réalisation des travaux.

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Juslenville ;
- Au Chef diocésain ;

27. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2024 - Approbation

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception du dossier pour exercer son droit de tutelle ;

Considérant que le dossier a été reçu postérieurement à l'arrêt de l'ordre du jour, soit le 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'avec l'installation des nouveaux conseillers communaux, la prochaine séance du conseil communal n'est pas encore connue et que l'inscription du point à la première séance du nouveau conseil communal risque d'être tardif et ne permettrait plus l'exercice de ce droit de tutelle ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 19 décembre 2023 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu notre décision du 06 août 2024 approuvant les modifications budgétaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2024 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu les annexes composant le dossier remis par le CPAS en date du 29 octobre 2024 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°2 se clôturent par un boni de 118.377,33 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°2 se clôturent à l'équilibre ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2024 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 du CPAS pour l'exercice 2024.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h31

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**